

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS153

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Becht, M. Bournazel, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur,
Mme Lemoine, M. Huppé, Mme Chapelier, Mme Valérie Petit et Mme Magnier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'assistance médicalisée active à mourir est définie comme la prescription à une personne par un médecin, à la demande expresse de celle-ci, d'un produit létal et l'assistance à l'administration de ce produit par un médecin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de définir dans le code de la santé publique l'assistance médicalisée active à mourir telle qu'elle est réalisée par un médecin.